

CONTRACTANTS

entre d'une part

ÉLECTRICITE DE FRANCE société anonyme au capital de 911 085 545 euros dont le siège social est situé à Paris (8^{ème}), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317

Représenté par le signataire dûment habilité

Interlocuteur Commercial : Saadi BOUKETIR
☎ : 01 56 65 30 71 Mel : saadi.bouketir@edf.fr

Adresse de l'Interlocuteur Commercial :

EDF - DIRECTION DES ACHATS

Agence Nationale Prestations Intellectuelles

Tours EDF – 20 place de la Défense

92 050 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Identifiant TVA : FR 03 552 081 317 NAF : 401Z

Interlocuteur Technique : Philippe GRANDSERRE

☎ : 01.43.69.03.07 Mel : philippe.grandserre@edf.fr

Désigné ci-après « l'Entreprise »

et d'autre part

POWERNEXT SA

5 boulevard Montmartre, 75 002 PARIS

SIRET : 438 750 440 00028

N°TVA : FR 77 377 876 164

Ci-après désigné par le « Titulaire »

et représenté par : M. JF CONIL LACOSTE en sa qualité de Directeur Général

Interlocuteur commercial : M. JP GOUX

Tel : 01 73 03 96 38

e-mail : jp.goux@powernext.fr

Interlocuteur technique : M. JP GOUX

Tel : 01 73 03 96 38

e-mail : jp.goux@powernext.fr

Désigné(s) ci-après « l'Entreprise »

OBJET

Solution Web pour la qualification aux enchères VPP

CONDITIONS ESSENTIELLES

- Type de marché : marché ordinaire avec engagement financier
- Montant forfaitaire du marché : 65 000 € pour le développement, 812,50 € mensuel pour la partie maintenance et 1.150,00 mensuel pour la partie exploitation
- Durée du marché : de la date de signature du marché au 1^{er} novembre 2010
- Caractère des prix : fermes
- Modalités de règlement : Cf article 24
- Adresse de facturation : M. Philippe GRANDSERRE – EDF – DOAAT – 1 place Pleyel, bâtiment Les Patios – Bureau G03-018 – 93282 SAINT DENIS CEDEX

PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- Pièce n° 1 : les présentes Conditions Particulières d'Achat (CPA) (23 pages) y compris leurs annexes
- Pièce n° 2 : Charte de Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs,
- Pièce n° 3 : Conditions Générales d'Achat applicables aux marchés de prestations intellectuelles (CGA-PI), référencées CGA-PI DAPI, version 2 du 22 février 2006
- Pièce n° 4 : cahier des charges de l'Entreprise N° DOAAT GPMVPP 2009 INDICE : 1.1
- Pièce n° 5 : la proposition technique V1.3 du Titulaire

SIGNATURES

Pour l'Entreprise :

Nom et qualité du signataire :

Date et cachet de l'Entreprise :

Pour le Titulaire :

Nom et qualité du signataire :

Date et cachet du Titulaire :

Fait en 2 exemplaires originaux

Les articles ci-après complètent ou modifient les articles correspondants des Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CGA-PI), référencées CGA-PI-DAPI du 22 février 2006. Les articles des Conditions Générales d'Achat non amendés dans les présentes Conditions Particulières d'Achat restent en vigueur.

ARTICLE 1 – FORMULE DE COMPARUTION

L'article 1 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

Entre,

ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme au capital de 911 085 545 euros, dont le siège social est situé à Paris (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°552 081 317,

représenté par Philippe COTTIER, élisant domicile en France, au 20 place de La Défense – 92 050 PARIS LA DEFENSE CEDEX en sa qualité de Chef de l'Agence Nationale Achats Prestations Intellectuelles

d'une part,

POWERNEXT SA, Société Anonyme au capital de 11 741 680 Euros, dont le siège social est au 5 boulevard Montmatre, 75002 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 438 750 440, représentée par M. Jean-François CONIL-LACOSTE en sa qualité de Directeur Général,

d'autre part,

il est conclu le présent marché.

ART. 2 – DÉFINITION DES PARTIES

L'article 2 des Conditions Générales d'Achat est annulé et remplacé comme suit :

Les Parties sont désignées ci-après respectivement :

- l'Entreprise : Électricité de France (EDF)
- le Titulaire.

ART. 3 – PRÉAMBULE

L'article 3 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

L'Entreprise a souhaité confier à un prestataire spécialisé pour la réalisation d'une solution web pour la qualification aux enchères VPP.

Le Titulaire s'est déclaré à même de prendre la responsabilité de l'ensemble des prestations, telles que définies dans le marché, en garantissant à l'Entreprise une maîtrise de ses coûts et du niveau de service dans le cadre d'une obligation de résultat.

Le Titulaire reconnaît avoir pleine connaissance de la demande de l'Entreprise telle qu'elle ressort de la consultation et des documents contractuels tant administratifs que techniques.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé pour réaliser les prestations conformément aux exigences de l'Entreprise.

L'Entreprise a retenu la proposition présentée par le Titulaire, compte tenu des déclarations d'engagement de ce dernier sur :

- son expérience et son savoir-faire pour mener à bien les prestations,
- la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des prestations,
- l'exécution de ses obligations sur la base d'une obligation de résultat
- le pilotage des prestations sur la base d'une recherche systématique de qualité,
- la disposition des moyens et des compétences nécessaires pour exécuter le marché.

La mise en oeuvre, les modalités et l'étendue des prestations sont précisées dans les documents inclus dans le marché.

En conséquence, il a été défini ce qui suit.

DOCUMENTS A REMETTRE A L'ENTREPRISE

Conformément à la réglementation relative au travail dissimulé, à compter de la date de signature du marché, et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à l'Entreprise tous les six mois les documents suivants, rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le candidat n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France,
- un document attestant de la régularité de la situation sociale au regard du règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou d'une convention internationale de sécurité sociale,
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel certifiant l'inscription à ce registre,
- une attestation sur l'honneur établie par le Titulaire certifiant de la fourniture à ses salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 143-2 du Code du travail ou de documents équivalents.

Conformément au paragraphe 17.3 « Attestations d'assurances » de l'article 17 « Responsabilité - Assurances » du marché, il est rappelé que le Titulaire doit également produire, au moment de la signature du marché et à chaque renouvellement de ses contrats d'assurance, une attestation de

son assureur indiquant la nature des garanties souscrites ainsi que le montant souscrit pour chaque nature de garantie.

ART. 4 – OBJET DU MARCHÉ

L'article 4 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

L'Entreprise confie au Titulaire, qui accepte, les prestations pour la réalisation d'une solution web pour la qualification aux enchères VPP conformément aux pièces constitutives du marché citées à l'article 9 « Pièces constitutives du marché - Ordre de priorité » des présentes Conditions Particulières d'Achat.

Dans le cadre des prestations effectuées au titre du marché, le Titulaire a l'obligation de fournir un produit et/ou un service de qualité conforme au besoin exprimé. Afin de répondre à cette obligation, le Titulaire met en œuvre les moyens qu'il considère nécessaires en tant que spécialiste de la profession, dans le respect des normes en vigueur et du cahier des charges. Le marché est conclu en obligation de résultat.

ART. 5 – DURÉE

L'article 5 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

Le présent marché est établi à compter de la date de signature par la dernière des Parties jusqu'au 1^{er} novembre 2010.

ART. 6 – COMMANDES D'EXÉCUTION

L'article 6 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit.

Le cas n°1 des Conditions Générales d'Achat, relatif aux commandes d'exécution sur marchés-cadres, est retenu pour le marché.

À réception d'une commande d'exécution, le Titulaire retourne à l'Entreprise l'acceptation de commande dûment datée et signée, afin de marquer son accord sur tous ses termes. Si le Titulaire ne fait pas valoir son acceptation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la commande, l'Entreprise se réserve le droit de l'annuler sans indemnité selon les modalités prévues à l'article 30 « Formes des notifications et notifications » du marché, et ce en dépit même de tout commencement effectif d'exécution quel qu'il soit.

ART. 8 – REPRÉSENTATION ET DOMICILE DES PARTIES

L'article 8 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

8.1 REPRESENTATION ET DOMICILE DE L'ENTREPRISE

Les interlocuteurs de l'Entreprise pour l'exécution du marché sont :

- pour la partie commerciale : celui indiqué en page de garde,
- pour la partie technique : celui indiqué en page de garde,

8.2 REPRESENTATION ET DOMICILE DU TITULAIRE

Les interlocuteurs du Titulaire pour l'exécution du marché sont :

- pour la partie commerciale : celui indiqué en page de garde,
- pour la partie technique : celui indiqué en page de garde,

ART. 9 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ

L'article 9 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

- Pièce n°1 : les présentes Conditions Particulières d'Achat et leurs annexes :
 - annexe 1 : Clause nominative de confidentialité
 - annexe 2 : Politique voyages d'EDF
- Pièce n°2 : Charte de Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs,
- Pièce n°3 : les Conditions Générales d'Achat applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (CGA-PI), référencées CGA-PI DAPI, version 2 du 22 février 2006.
- Pièce n°4 : Cahier des charges de l'Entreprise n° DOAAT GPMVPP 2009 INDICE : 1.1
- Pièce n°5 : la proposition technique V1.3 du Titulaire

Le Titulaire reconnaît avoir une parfaite connaissance de ces pièces, en particulier des Conditions Générales d'Achat qui ne sont pas jointes au marché. Ces dernières sont disponibles sur simple demande du Titulaire. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre le Titulaire et l'Entreprise.

La « Charte de Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs » n'est pas jointe au marché mais est disponible sur le site internet « www.edf.com » ou sur simple demande du Titulaire.

ART. 17 – RESPONSABILITÉ

L'article 17 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

17.1 RESPONSABILITE DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ENTREPRISE

Le Titulaire s'engage expressément à indemniser dans les meilleurs délais l'Entreprise de :

- l'intégralité du préjudice direct subi par cette dernière,
- l'intégralité du préjudice subi par un tiers que l'Entreprise aurait été tenue d'indemniser,

résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent marché.

Le Titulaire ne pourra être tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'un quelconque des engagements prévus au présent marché lorsque cette non exécution ou mauvaise exécution aura été causée par une faute de l'Entreprise, qu'il appartiendra au Titulaire d'établir.

La responsabilité du Titulaire est limitée au coût annuel de maintenance et d'exploitation.

17.3 DOMMAGES CAUSES AUX BIENS DU TITULAIRE

Le Titulaire supporte les risques liés à l'exécution du marché en ce qui concerne son personnel, sa fourniture et ses biens.

ART. 18 – DEVELOPPEMENT DURABLE

L'article 18.2 des Conditions Générales d'Achat est annulé et remplacé comme suit :

18.2 – CLAUSE SOCIALE

Conformément à ses engagements en matière d'éthique, l'Entreprise tient tout particulièrement à respecter les principes et droits fondamentaux inscrits dans la Déclaration des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Pacte Mondial des Nations Unies, la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et les Conventions Conclues dans le cadre de l'Organisation Internationale du Travail. L'Entreprise applique ces principes et droits fondamentaux à ses achats et, notamment, ceux relatifs au travail des enfants et au travail forcé ou obligatoire.

Dans ce cadre, l'Entreprise a établi une «Charte Développement Durable entre EDF et ses fournisseurs » qui est une pièce du marché.

Le Titulaire reconnaît qu'il a pris connaissance des principes et droits fondamentaux visés ci-dessus ainsi que du contenu de cette charte. Il reconnaît y adhérer et s'engage à les respecter.

Il s'engage à mettre en oeuvre les moyens industriels et humains nécessaires pour en assurer l'application par lui-même, ses sous-traitants et ses fournisseurs. Il s'engage, en outre, à en justifier la mise en oeuvre à l'Entreprise à la première demande de sa part.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme compétent et habilité si les conditions de travail existant chez le Titulaire, ses sous-traitants et ses fournisseurs ne sont pas en contradiction avec ces principes, ces droits et la charte.

ART. 19 – PRIX GLOBAL

L'article 19 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

Les prestations sont rémunérées par un prix global et forfaitaire :

- de 65.000,00 euros HTVA (soixante cinq mille euros hors TVA) pour le développement,
 - de 812,50 euros par mois HTVA (huit cent douze euros et 50 centimes hors TVA) pour la maintenance,
 - de 1.150,00 euros HTVA (mille cent cinquante euros hors TVA) pour l'exploitation.
- selon l'échéancier de paiement précisé à l'article 24 « Modalités de règlement » du marché, et après validation des livrables par l'Entreprise selon les modalités de réception prévues aux articles 60 « Documents à remettre à l'Entreprise » et 68 « Réception » du marché.

FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de voyage et de séjour du personnel du Titulaire donnent lieu à remboursement selon les modalités suivantes :

- les frais de déplacement en région parisienne sont inclus,
- le remboursement n'est effectué que si l'Entreprise a donné son accord préalable par écrit sur les déplacements, et sur présentation des justificatifs,
- dans le cadre de la réalisation des prestations commandées par l'Entreprise, le Titulaire s'engage à se conformer à la politique voyages de l'Entreprise, annexée (annexe 2) au marché et à appliquer les barèmes de transport, d'hébergement et de restauration de l'Entreprise. A ce titre, les déplacements de son personnel au titre de l'exécution du présent marché doivent respecter cette politique.

ART. 24 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'article 24 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

Le Titulaire est rémunéré par application des prix unitaires.

La rémunération du Titulaire aura lieu de la façon suivante :

- Pour la phase de développement : 100 % à la recette validée par l'Entreprise, prévue en octobre 2009.
- Pour la partie maintenance et exploitation : mensuellement, le début de facturation étant fixé au plus tôt le 2 janvier 2010.

Le prix inclut l'ensemble des droits et les taxes éventuellement applicables du pays du Titulaire. Ces taxes sont à la charge du Titulaire.

Les factures établies en simple exemplaire au nom de l'Entreprise sont adressées à l'adresse indiquée dans la commande.

Les paiements sont effectués par virement, à soixante jours à compter de la date d'émission de facture, sous réserve que celle-ci soit reconnue bonne à payer.

ART. 25 – GARANTIE FINANCIÈRE – ASSURANCES

L'article 25 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

25.1 GARANTIE FINANCIERE

Il n'est pas constitué de retenue de garantie pour le marché.

25.2 ASSURANCES

L'adresse d'EDF ASSURANCE - Pôle Programme Dommages Responsabilité Civile Groupe est :
18, rue du Capitaine Guynemer
92938 PARIS LA DEFENSE cedex

ART. 26 – PENALITES DE RETARD DE PAIEMENT

L'article 26 des Conditions Générales d'Achat est annulé et remplacé comme suit.

Les pénalités de retard de paiement, calculées sur le montant TTC de la facture concernée par ce retard, sont exigibles de plein droit auprès de l'Entreprise par le Titulaire à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, et ce jusqu'au paiement effectif, sans qu'un rappel soit nécessaire.

Le taux des pénalités de retard applicable est fixé à trois fois le taux d'intérêt légal.

ART. 34 – PÉNALITÉS

L'article 34 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

34.1 PENALITES DE RETARD

Pour tout dépassement d'un quelconque délai contractuel, le Titulaire doit une pénalité dont le montant est calculé selon la formule suivante :

$P = C \times T \times J$, dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

C = montant des prestations concernées par le retard en Euros hors TVA,

J = nombre de jours calendaires de retard,

T = taux de pénalités par jour calendaire de retard imputable au Titulaire = 1 %.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant du marché

Le nombre de jours calendaires de retard « J » commence à prendre effet après un délai de 1 mois et une semaine par rapport à la date initialement prévue de fin des prestations concernées.

Si du fait du retard, certaines prestations, autres que celles concernées par le retard, sont rendues inutilisables, le paramètre « C » est majoré du montant des prestations rendues inutilisables.

ART. 45 – MOYENS DU TITULAIRE

L'article 45 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

En ce qui concerne les accès aux systèmes informatiques de l'Entreprise, les membres du personnel du Titulaire affectés à la réalisation de la mission s'engagent à n'utiliser ou ne consulter que les fichiers et programmes nécessaires à l'exécution du présent marché, et s'interdisent de consulter tout autre fichier ou de s'introduire dans tout autre système informatique. L'Entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour prononcer la recette dans les délais spécifiés.

ART. 46 – LIAISONS ENTRE L'ENTREPRISE ET LE TITULAIRE – COMITÉ DE SUIVI

L'article 46 des Conditions Générales d'Achat est annulé et remplacé comme suit :

46.1 DISPOSITIONS GENERALES

Un Comité de suivi est créé.

Il est composé :

- de 1 représentant de l'Entreprise :
 - Interlocuteur technique précisé en page de garde
- de 1 représentant du Titulaire :
 - Interlocuteur technique précisé en page de garde

Ce Comité de suivi se réunit périodiquement à la demande expresse de l'une des Parties.

46.2 REUNION DE FIN DE MARCHÉ

Une réunion de fin de marché est organisée pour effectuer le transfert de savoir et de savoir-faire générés au titre du marché au profit de l'Entreprise.

ART. 60 – DOCUMENTS À REMETTRE À L'ENTREPRISE

L'article 60 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

Toutes les versions électroniques remises doivent pouvoir être utilisées indifféremment sur MAC ou PC.

ART. 68 – RÉCEPTION

L'article 68 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

Le Titulaire s'engage à fournir des livrables en langues française ou anglaise, sous forme littéraire, rédigés et non en style télégraphique. Les supports de présentation orale des résultats ne sauraient en aucun cas se substituer à ces dossiers de présentation particulièrement lorsqu'il s'agit des livrables définis au " Cahier des Charges ".

Le Titulaire remettra à l'Entreprise une version électronique des documents de suivi et des fournitures (rapport, tableaux, transparents, bases de données), aux standards de l'Entreprise : WORD 6, EXCEL 5, POWERPOINT 97. Les documents non retraits doivent être fournis au format PDF. Pour les bases de données, les données seront fournies en format standard ASCII avec une observation par ligne et un format colonné.

Si le Titulaire utilise d'autres standards, la conversion des documents aux standards de l'Entreprise est à sa charge.

ART. 74 – SUIVI – RETOUR D'EXPÉRIENCE

L'article 74 des Conditions Générales d'Achat est annulé et remplacé comme suit :

Lors de la réunion de fin de marché, telle que prévue à l'article 46 « Liaison entre l'Entreprise et le Titulaire - Comité de suivi » du marché, le Titulaire remet et commente un rapport de retour d'expérience qui comporte les éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser les prestations et les améliorations envisageables pour une prestation ultérieure de même type. Ce rapport contient notamment :

- l'appréciation qualitative de ses prestations (atteinte des objectifs, indicateurs retenus),
- l'appréciation quantitative des ses prestations (volumes réalisés ...),
- l'exposé de ses objectifs de progrès (qualitatifs et quantitatifs).

ART. 75 – RÉVERSIBILITÉ

L'article 75 des Conditions Générales d'Achat est annulé et remplacé comme suit :

Quelles que soient les causes de la cessation du présent marché, le Titulaire s'engage à assurer une totale réversibilité des prestations objet du marché sur le plan technique et à tout mettre en oeuvre sur le plan juridique et en termes de ressources humaines, afin de permettre à l'Entreprise de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné par elle, désigné ci-après par le « Repreneur » (ce terme désigne également l'Entreprise si elle décide de reprendre elle-même la fourniture des prestations), la fourniture des prestations rendues dans le cadre de l'exécution du présent marché par le Titulaire, et ce dans des conditions optimales. En particulier, comme il est dit à l'article 35 « Dispositions générales pour l'exécution des prestations » du marché, le Titulaire doit mettre à jour régulièrement la documentation (1) ainsi que tous les éléments qu'il est chargé de gérer, quelle qu'en soit la nature, de manière à garantir le maintien du système en conditions opérationnelles pendant toute la durée du marché, en ce compris, le cas échéant, la phase de réversibilité dans toutes ses conséquences. Dans le cas où la phase de réversibilité serait engagée, un taux journalier de 1000 € H.T sera facturé pour organiser le code et la documentation de façon à permettre la prise en main par le repreneur et assurer l'assistance de ce dernier au cours de la phase de la dite phase.

Le Titulaire reste responsable des prestations du marché pendant la phase de réversibilité et continue de les exécuter.

L'entreprise n'exigera aucun transfert vers le Repreneur de contrats avec les tiers dont le Titulaire est responsable.

Le transfert des responsabilités du Titulaire vers le Repreneur s'effectue à la signature du procès-verbal de recette.

- (1) La documentation dont on parle est décrit comme suit : schémas techniques et la rédaction des procédures opérationnelles pour le service IT de Powernext (procédures d'intervention normales et incidentielles)

ART. 76 – CONFIDENTIALITÉ

L'article 76 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit.

Les informations, quel qu'en soit le support, y compris les logiciels que l'Entreprise remet au Titulaire pour l'exécution du marché sont et restent la propriété de l'Entreprise. Le Titulaire n'est autorisé à les utiliser que pour l'exécution des tâches qui lui incombent au titre du présent marché, et s'engage à les retourner sans délai au représentant de l'Entreprise dès la fin du marché.

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et à éviter de laisser divulguer le présent marché, les informations citées à l'alinéa précédent, et de façon plus générale, les résultats générés dans le cadre du marché et ce, même après l'achèvement du marché.

Notamment, le Titulaire doit limiter sa prise de connaissance au domaine d'activité, objet de ce marché. Le Titulaire sera tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités de l'Entreprise.

La réalité d'un accord économique (le marché) avec l'Entreprise peut être mentionné. Aucun détail ne doit être communiqué qui renseigne sur la nature et les déploiements de ce marché.

Le Titulaire ne pourra pas communiquer à des tiers, sans autorisation de l'Entreprise, les renseignements ou les résultats qu'il aura obtenus à l'occasion des prestations entrant dans le cadre du présent marché. Cette disposition vise notamment les publications, communications ou conférences qu'il aurait l'occasion de faire.

Le Titulaire prend ces engagements de non-divulgaration en son nom propre et au nom de son personnel et de ses éventuels sous-traitants et fournisseurs.

La violation des engagements qui précèdent, pourra en outre, entraîner à son encontre l'application des dispositions du code pénal relatives au secret, ou la résiliation du marché.

Ces dispositions demeurent valables 10 ans après la cessation du présent marché.

En outre, chaque acteur de la mission signe une clause de confidentialité suivant le modèle donné en annexe 1 « Clause nominative de confidentialité ».

ART. 77 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'article 77 des Conditions Générales d'Achat est complété comme suit :

L'Entreprise reste propriétaire de l'ensemble des données qu'elle fournit et de leurs mises à jour, ainsi que des qualifications ou données complémentaires qui en découlent au titre de la prestation.

Elle reste propriétaire des livrables associés à l'exécution de la prestation tels que définis dans le cahier des charges

Le Titulaire reste propriétaire des droits liés à la solution technique utilisée pour l'exécution de la prestation conformément aux exigences du cahier des charges.

77.1 DROITS DE PROPRIETE ANTERIEURS AU MARCHE

Dispositions complémentaires relatives aux prestations liées à l'édition

L'utilisation de l'identité visuelle (logo, couleur, charte visuelle, etc.), propriété de l'Entreprise, est strictement interdite après la fin du marché pour quelle que raison que ce soit sans l'accord écrit de l'Entreprise.

Dispositions complémentaires relatives aux prestations avec utilisation de logiciels antérieurs

On entend par « logiciel antérieur » tout logiciel existant à la date du marché, nécessaire à la réalisation ou à l'exploitation des prestations objet du marché.

Le Titulaire s'engage à déposer à ses frais, dès la mise en œuvre des prestations, à l'Agence pour la Protection des Programmes (APP), le programme-source des logiciels, leur documentation et leurs mises à jour successives, dont il a la propriété ou la libre utilisation avec droit de la transférer à des tiers.

Il s'engage à donner à l'APP toutes les instructions nécessaires afin que l'Entreprise puisse avoir libre accès, conformément à l'article 6 du règlement général de l'APP, à tous les logiciels et documents déposés, en cas de défaillance, liquidation ou redressement judiciaire du Titulaire. Ce dernier peut proposer à l'Entreprise toute autre solution lui offrant des garanties équivalentes.

À la date du marché, le Titulaire communique à l'Entreprise la liste des logiciels antérieurs utilisés, qui devient annexe au présent marché. L'utilisation par le Titulaire de logiciels autres que ceux définis dans cette annexe est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Entreprise. Cette utilisation ne donne lieu à aucune modification du prix fixé par le marché.

77.2 DROITS DE PROPRIETE GENERES PAR LE MARCHE

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats (logiciels répondant au cahier des charges et qui fonctionnent avec des temps d'accès et de réponses aux requêtes normaux, la documentation technique (1)) sont cédés à l'Entreprise au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats.

Pour les droits de propriété générés par le marché, le cas n°3 est retenu pour le présent marché.

L'Entreprise n'a aucune obligation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle qu'elle viendrait à détenir au titre du présent marché.

77.4 RECHERCHE D'ANTERIORITE

Le Titulaire s'engage à exécuter à ses frais toutes les démarches de recherches d'antériorité nécessaires à l'exécution du présent marché.

À cet égard, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Entreprise dans les plus brefs délais les rapports d'antériorité en sa possession.



ANNEXE 1 : CLAUSE NOMINATIVE DE CONFIDENTIALITE

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE

A compléter et à joindre au contrat impérativement

Au titre des obligations contractuelles définies dans le marché N°C43KC90850

vos obligations personnelles sont :

- de conserver personnellement toute information confidentielle que vous pourriez être amené à connaître et de ne la transmettre, pendant et après vos prestations, qu'à des personnes ayant à en connaître dans le cadre des missions confiées par l'Entreprise,
- de ne pas révéler, multiplier ou reproduire des données sous quelque forme que ce soit ou documents sur tous supports physiques que vous pourriez être amené à connaître ou utiliser dans le cadre de votre mission,
- de restituer à l'issue de votre mission l'ensemble des données et documents et de ne pas en conserver aucune copie,
- de respecter les lois sur l'Informatique.

A cet égard, nous vous demandons de nous retourner un exemplaire de cet engagement dûment daté et signé et ce, préalablement avant tout début d'exécution (un exemplaire par intervenant).

Je soussigné M.....
intervenant pour le compte de la société POWERNEXT
certifie avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus mentionnées et m'engage personnellement à m'y conformer.

Par ailleurs, je reconnais avoir été informé(e) de ce que l'inobservation et la violation, de mon fait, des engagements ci-dessus, est susceptible de m'exposer aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

à , le

Signature de l'intervenant (précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)



ANNEXE 2 : POLITIQUE VOYAGES DE L'ENTREPRISE – UTILISATION DE L'AGENCE DE VOYAGES
RÉFÉRENCÉE PAR L'ENTREPRISE

Afin de bénéficier des tarifs pour la billetterie aérienne et ferroviaire ainsi que pour la location de voiture courte et moyenne durées, les titres doivent être réservés et émis par Protravel :

CARLSON WAGONS-LITS
Déplacements – Voyages EDF-Gaz de France
21, rue Ponchardier
B.P.89
42010-SAINT ETIENNE
Téléphone, fax, mel communiqués lors de l'ouverture de compte

A) RESTAURATION ET HEBERGEMENT

Lorsque les structures de l'Entreprise le permettent, le personnel du Titulaire est invité à utiliser à titre gratuit l'hébergement et/ou la restauration à disposition sur le lieu de la prestation ou à proximité des locaux (exemple : restaurant C.C.A.S.). A défaut, le Titulaire prend à sa charge les frais d'hébergement et de restauration de son personnel.

Dans le cas où les infrastructures de l'Entreprise ne permettraient pas d'accueillir le personnel du Titulaire, les frais de restauration et d'hébergement du personnel du Titulaire sont à la charge de l'unité commanditaire de l'Entreprise. Ces frais sont remboursés au Titulaire sur la base des barèmes appliqués au personnel de l'Entreprise. Lesdits barèmes sont communiqués au Titulaire par l'unité commanditaire de l'Entreprise dans le marché ou dans la commande. Le montant du remboursement des frais au Titulaire doit faire l'objet d'un accord préalable écrit d'un représentant habilité de l'unité commanditaire de l'Entreprise, sur présentation par le Titulaire de justificatifs. A défaut, ces frais ne sont pas remboursés.

B) FRAIS DE TRANSPORT

Aucun frais de transport n'est remboursé au Titulaire lorsque les trajets entre le lieu le plus proche d'implantation d'une entité du Titulaire qui dispense les actions de formation objet du présent marché et le lieu de réalisation des actions de formation sont inférieurs à 100 km (aller et retour cumulés),

Les transports supérieurs à 100 km (Aller et Retour cumulés) sont remboursés au Titulaire sur la base du tarif SNCF 1^{ère} Classe + Réservation.

Pour être remboursé par l'Entreprise, tout autre frais lié au transport (aérien, taxi, location de voitures, frais kilométrique) doit avoir fait l'objet d'un accord préalable écrit d'un représentant habilité de l'unité commanditaire de l'Entreprise. Ces frais ne peuvent par ailleurs être remboursés que sur présentation de justificatifs.



Les frais kilométriques sont remboursés sur présentation de la carte grise du véhicule en fonction du barème, en vigueur au moment de la prestation, de l'Impôt sur le Revenu (Ministère de l'Economie et des Finances) concernant le prix de revient kilométrique des véhicules utilisés à titre professionnel (puissance fiscale 5 cv).

C) AUTRES FRAIS

Les frais qui ne font pas partie de ceux énumérés aux paragraphes A) « Restauration et hébergement» et B) « Frais de transport », ci dessus, ne sont pas remboursés au Titulaire.